

Rapport de médiation

Nadine Côté

Médiatrice-conciliatrice

Direction générale des relations
du travail

Ministère du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale

Montréal, le 9 mai 2017

Industrie de la construction Secteur résidentiel

Différend entre :

L'Association provinciale des constructeurs
d'habitations du Québec (APCHQ)

-et-

L'Alliance syndicale, regroupant

La Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction), le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), la Centrale des syndicats démocratiques (CSD-Construction), le Syndicat québécois de la construction (SQC) et la Confédération des syndicats nationaux (CSN-Construction).

**Travail, Emploi
et Solidarité sociale**

Québec



Secrétariat du Travail

Table des matières

Table des matières	1
Préambule	3
Le cadre législatif	3
Les associations patronales et syndicales représentatives :.....	3
L'organisation de la négociation collective :.....	4
Le contenu des conventions collectives :.....	4
La négociation des dispositions du tronc commun et la ratification d'une entente par la partie patronale :	6
Les modalités de ratification des ententes sectorielles :	7
Les mécanismes de résolution des différends :	7
L'étape de la médiation dans la présente ronde de négociation	8
La désignation d'une équipe de médiateurs	8
La médiation	8
L'avis de négociation	8
Protocole de négociation	8
Dépôt des demandes patronales et syndicales	8
Négociation et demande de médiation	9
Déroulement de la médiation	9
Conclusion	9
ANNEXE A.....	10
ANNEXE B.....	16

Préambule

Le 1er mars 2017, conformément aux dispositions de l'article 43.4 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, L.R.Q., c. R-20, l'Alliance syndicale déposait une demande de médiation pour le secteur résidentiel de l'industrie de la construction. La soussignée a été mandatée le 3 mars 2017 par monsieur Bernard Matte sous-ministre au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, pour agir à titre de médiatrice dans le secteur résidentiel.

Cette intervention s'inscrit dans le processus de négociation en vue du renouvellement de la convention collective qui vient à échéance le 30 avril 2017 dans le secteur résidentiel. Le présent rapport est déposé conformément aux dispositions de l'article 43.7 de la *Loi*.

Le cadre législatif

L'encadrement du processus de négociation des conventions collectives de travail dans l'industrie de la construction est défini par la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, L.R.Q., c. R 20.

Cette industrie bénéficie d'un régime de relations du travail particulier à bien des égards et il est utile d'en présenter les principales caractéristiques afin de permettre une meilleure compréhension du déroulement des négociations.

Les associations patronales et syndicales représentatives :

D'une part, la *Loi* prévoit l'adhésion de tous les employeurs à l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ) et le versement de la cotisation par l'intermédiaire de la Commission de construction du Québec (CCQ) (article 40). Cette cotisation finance aussi les associations sectorielles suivantes : l'Association de la construction du Québec (ACQ), l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGQTQ) et l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec Inc. (APCHQ).

D'autre part, la *Loi* consacre le pluralisme syndical et désigne les associations syndicales qui peuvent solliciter l'adhésion des travailleurs de l'industrie et faire reconnaître leur représentativité (article 28). Le choix d'une association représentative est obligatoire pour tous les travailleurs (article 39) et la détermination du degré de représentativité de chaque association syndicale est effectuée lors d'un vote au scrutin secret organisé par la Commission de la construction du Québec (CCQ) au cours du 11^{ème} mois précédant la date d'expiration des conventions collectives sectorielles (article 32).

Le dernier vote d'allégeance syndicale s'est tenu du 1er au 20 juin 2016 et les acteurs syndicaux en présence pour la ronde de négociation de 2017 sont les suivants :

– Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) :	43,86%
– Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) (CPQMC-I) :	23,62%
– Centrale des syndicats démocratiques (CSD-Construction) :	10,37%
– Syndicat québécois de la construction (SQC) :	16,12%
– Confédération des syndicats nationaux (CSN-Construction) :	6,04%

Ainsi, au terme du dernier scrutin, l'Alliance syndicale regroupant la FTQ-Construction, le CPQMC-I, la CSD-Construction, le SQC et la CSN-Construction a été reconnue comme l'association représentative habilitée à négocier pour l'ensemble des travailleurs de l'industrie et ce, sans égard à leur secteur de rattachement.

L'organisation de la négociation collective :

L'Alliance syndicale est le regroupement des cinq associations syndicales représentatives. Elle est autorisée à agir comme porte-parole à toutes les tables de négociation, c'est-à-dire autant à la table centrale (i.e. matières du tronc commun) qu'à chacune des tables sectorielles.

Du côté patronal, la négociation des matières du tronc commun, qui doivent obligatoirement faire partie de toutes les conventions collectives en vigueur dans l'industrie (article 61.1), est confiée à l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ) (article 1 c) et article 41, 2^{ème} alinéa).

Pour tous les autres sujets, c'est-à-dire toute autre condition de travail que celles relatives aux matières du tronc commun, la *Loi* prévoit le découpage de l'industrie en quatre secteurs distincts (article 1, paragraphes v), w), x) et y)) et elle identifie un agent négociateur patronal pour chacun de ces secteurs (article 1 paragraphe c.2 et article 41, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas).

Les quatre secteurs désignés et leur association sectorielle d'employeurs sont les suivants :

- secteur génie civil et voirie : Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ);
- secteur industriel : Association de la construction du Québec (ACQ);
- secteur institutionnel et commercial : Association de la construction du Québec (ACQ);
- secteur résidentiel : Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec Inc. (APCHQ).

Le rôle de ces agents négociateurs syndicaux et patronaux consiste à négocier, pour leur secteur respectif, les dispositions des conventions collectives qui leur sont propres.

Outre la table à laquelle l'AECQ agit à titre d'agent négociateur patronal où se négocient les matières communes, il existe trois tables sectorielles de négociation pour renouveler les quatre conventions collectives sectorielles. Ajoutons que dans chaque secteur il existe en pratique deux niveaux de négociation. En effet, la négociation des demandes générales se fait aux tables sectorielles alors que les avantages, primes, bonis ou autres conditions de travail spécifiques à certains métiers ou occupations est déléguée aux tables particulières. Il va sans dire que ces tables doivent être fortement coordonnées et synchronisées. Cela est généralement le cas puisque les mêmes agents négociateurs syndicaux et patronaux ont le dernier mot lorsque vient le temps de conclure la convention collective.

À cet effet, des protocoles d'entente établissant la structure et les modalités de la négociation (article 42, 5^{ème} alinéa) sont signés à chacune des tables sectorielles. Ces protocoles précisent, notamment, le cadre et le calendrier prévus pour la négociation, la période de dépôt des demandes particulières de chaque métier ou occupation, la composition du comité de négociation, la présence possible de personnes-ressources ou d'observateurs.

Le contenu des conventions collectives :

Le chapitre VII de la *Loi* détermine certaines règles relatives aux dispositions devant ou pouvant être incluses dans les conventions collectives.

Ainsi, la *Loi* précise que les six matières suivantes doivent être communes aux conventions collectives de chacun des secteurs (article 61.1) :

- la sécurité syndicale, y compris le précompte des cotisations syndicales;
- la représentation syndicale;
- la procédure de règlement des griefs;
- l'exercice des recours à l'encontre des mesures disciplinaires;
- l'arbitrage;
- le régime complémentaire d'avantages sociaux de base.

Les six matières constituent le « tronc commun » de toutes les conventions collectives et elles ne sont pas négociées aux tables sectorielles. Comme mentionné précédemment, un mandat spécifique de négocier les dispositions du tronc commun est donné à l'AECQ (article 41, 2^{ème} paragraphe).

En ce qui a trait aux matières négociées aux tables sectorielles, certaines sont dites « obligatoires », en ce sens qu'elles doivent impérativement faire partie de chaque convention. Toutefois, le contenu des articles se référant à ces matières n'a pas à être nécessairement le même d'un secteur à l'autre, contrairement à celles relatives au « tronc commun ».

Les matières obligatoires sont les suivantes (article 61, 1^{er} et 2^{ème} alinéas) :

- la classification des emplois;
- la rémunération;
- le bulletin de paie;
- la durée du travail;
- les heures supplémentaires;
- les jours fériés;
- les congés payés;
- le délai-congé;
- le régime complémentaire de sécurité sociale et la procédure applicable pour sa modification ;
- la sécurité syndicale, y compris le précompte des cotisations ;
- les délégués syndicaux ;
- la procédure de règlement des griefs ;
- l'exercice des recours des salariés contre les mesures disciplinaires prises par l'employeur.

Les conventions collectives négociées aux tables sectorielles peuvent également contenir toute autre disposition relative aux conditions de travail et certaines de ces matières « facultatives » sont même expressément mentionnées à la *Loi* (article 61, 3^{ème} alinéa) :

- l'ancienneté;
- la mobilité et les mouvements de main-d'œuvre (sous réserve de l'interdiction contenue au paragraphe 5.1 de l'article 61.2 de la *Loi*);
- les travaux par roulement, les travaux de nuit et les travaux du dimanche ainsi que les majorations de salaire, les primes et les allocations diverses;
- les tableaux d'affichage, les vestiaires et les outils;
- les procédures destinées à prévenir ou à régler un conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier ou d'une occupation qui est conforme au devoir d'agir équitablement et qui assure une résolution rapide des conflits de compétence.

Cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et ne limite en rien la capacité des parties de négocier toute autre disposition qu'elles jugent utile.

L'existence des tables particulières où peuvent se négocier des dispositions spéciales propres à des métiers, spécialités ou occupations spécifiques illustre parfaitement que le champ du négociable demeure très large.

Par contre, certaines interdictions formelles sont contenues à la *Loi* au regard des dispositions qui peuvent être négociées (article 61.2). En effet, la *Loi* précise qu'aucune clause d'une convention collective ne peut :

- accorder une préférence à une association représentative ou à une association sectorielle d'employeurs;
- porter atteinte à un droit d'un salarié sur la base d'une discrimination en rapport avec son allégeance syndicale;
- remplacer le service de gestion et de référence de main d'œuvre de l'industrie de la construction ;
- limiter le libre choix de l'employeur de requérir les services d'un salarié ;
- limiter le libre choix d'un salarié quant aux moyens d'offrir ses services à un employeur ;
- introduire des clauses discriminatoires à l'endroit de quelque employeur ou de quelque association ou groupement de salariés ou d'employeurs;
- introduire une disposition incompatible avec un engagement du gouvernement du Québec dans le cadre d'une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'œuvre;
- introduire une disposition qui impose à la Commission une obligation à une modalité d'exécution d'une obligation qui n'est pas prévue par la *Loi* ;
- contenir toute autre disposition contraire à la *Loi*.

Par ailleurs, la *Loi* stipule que les conventions collectives sont d'une durée maximale de quatre ans avec échéance fixe au 30 avril (article 47, 2^{ème} alinéa) et que leur contenu ne peut rétroagir à une date antérieure à celle de leur signature (article 48, 6^{ème} alinéa).

La négociation des dispositions du tronc commun et la ratification d'une entente par la partie patronale :

La négociation relative aux matières du tronc commun se fait en marge de celles qui ont lieu au niveau sectoriel et les dispositions résultant de ces négociations sont automatiquement et uniformément intégrées dans chacune des conventions négociées au niveau sectoriel. Notons que la négociation des matières du tronc commun ne peut donner ouverture au recours à la grève ou au lock-out (article 45.4, dernier alinéa) et qu'à défaut d'entente, les dispositions contenues dans la dernière convention sont maintenues en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient renouvelées ou révisées conformément à la *Loi* (article 60.1, dernier alinéa).

Il importe de mentionner que la ratification des dispositions du tronc commun doit faire l'objet d'un mandat spécifique donné, d'une part, par au moins trois associations syndicales représentatives à un degré de plus de 50 % et, d'autre part, à l'AECQ par au moins deux associations sectorielles d'employeurs représentatives à un degré de plus de 50 % (article 44, 3^{ème} paragraphe). La représentativité des associations sectorielles d'employeurs est établie par la Commission de la construction du Québec et correspond à la proportion des heures effectuées dans un secteur par rapport aux heures effectuées dans l'ensemble de l'industrie, durant une période de référence (article 44.3, 3^{ème} alinéa).

Chaque association sectorielle doit tenir un vote au scrutin secret auprès des employeurs qui ont enregistré des heures dans le secteur au cours d'une période de référence. L'établissement d'une majorité doit se faire conformément aux statuts et règlements de chaque association sectorielle ou, à défaut, selon la majorité des employeurs qui exercent leur droit de vote (article 44.2, 2^{ème} alinéa).

Les modalités de ratification des ententes sectorielles :

Il existe une particularité qui mérite d'être signalée au sujet des modalités de ratification des ententes de principe intervenues au niveau sectoriel entre les représentants des parties négociantes.

Du côté syndical, pour conclure une entente sectorielle, c'est-à-dire pour signer une convention collective, au moins trois associations représentatives à un degré de plus de 50 % doivent y être autorisées par la majorité de leurs membres qui exercent leur vote lors d'un scrutin secret. Il n'y a cependant aucune référence à l'appartenance des travailleurs à un secteur donné, de sorte que tous les travailleurs de l'industrie peuvent théoriquement se prononcer sur chacune des ententes sectorielles (article 44.1, 1^{er} alinéa).

En pratique, le vote est organisé par l'Alliance syndicale et les membres sont appelés à voter séparément sur chacune des ententes de principe obtenues (ou, à défaut, sur les offres déposées par l'association sectorielle d'employeurs) au niveau des tables de négociation sectorielles.

Du côté patronal, la procédure est différente puisque l'association sectorielle d'employeurs doit recevoir son autorisation au moyen d'un scrutin secret auquel seuls les employeurs membres de l'AECQ ayant enregistré des heures dans ce secteur ont le droit de participer (article 44.1, 2^{ème} alinéa).

Les mécanismes de résolution des différends :

Un avis de négociation doit être envoyé à l'autre partie par une ou plusieurs associations représentatives syndicales ou patronales au plus tard le premier jour du 7^{ème} mois qui précède la date d'expiration de la convention collective (c'est-à-dire au plus tard le 1^{er} octobre puisque la convention collective se termine le 30 avril) et les négociations doivent commencer et se poursuivre avec diligence et bonne foi (article 42).

En tout temps pendant la période de négociation, l'une ou l'autre des parties peut demander la conciliation et, à la suite de cette demande, le ministre doit désigner un conciliateur (article 43). Par ailleurs, même en l'absence de demande à cet effet, le ministre peut désigner d'office un conciliateur (article 43.1).

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, à l'une ou l'autre des tables de négociation, la *Loi* prévoit deux issues possibles :

- l'arbitrage du différend, à la demande conjointe des parties (article 45 et suivants);
- le recours à la grève ou au lock-out (article 45.4).

Il faut toutefois mentionner que le recours à la grève ou au lock-out est interdit à l'égard des dispositions du tronc commun et qu'il ne peut être utilisé qu'à des conditions très précises (article 45.4) :

- la grève doit viser tous les salariés d'un secteur ;
- il doit y avoir eu préalablement recours à la médiation;
- il doit s'écouler une période de trêve obligatoire d'une durée minimale de 21 jours depuis la fin de la médiation;
- il doit avoir été autorisé par un vote au scrutin secret selon les modalités de détermination de la majorité requise prévues à la *Loi*.

Quant au processus de médiation, il faut noter qu'il peut être demandé par l'une ou l'autre des parties mais que, contrairement à la conciliation, cette demande ne peut être faite avant le 60^{ème} jour précédant la date d'expiration de la convention collective (article 43.4).

Le médiateur a 60 jours pour amener les parties à s'entendre. Si aucune entente n'intervient à l'intérieur de ce délai, le ministre peut, une seule fois et à la demande du médiateur, prolonger la période de médiation d'au plus 30 jours (article 43.5).

Au terme de son intervention, le médiateur doit faire rapport. Deux situations sont possibles et la *Loi* est très explicite dans chacun des cas (article 43.7) :

- Entente de principe. Dès qu'une entente de principe sur ce qui pourrait constituer une convention collective intervient entre une association sectorielle d'employeurs et au moins trois associations représentatives à un degré de plus de 50 %, le médiateur donne acte de cette entente de principe dans un rapport qu'il remet à chacune des parties et au ministre;
- Défaut d'entente. A défaut d'une telle entente de principe à l'expiration de la période de médiation, le médiateur remet aux parties un rapport dans lequel il indique les matières qui ont fait l'objet d'un accord entre les associations visées au premier alinéa ainsi que leurs positions respectives sur celles faisant encore l'objet d'un différend. Il remet copie du rapport au ministre avec ses commentaires, et, 10 jours plus tard, il rend le rapport public.

L'étape de la médiation dans la présente ronde de négociation

Tel que mentionné précédemment, dans une lettre adressée à la ministre responsable du Travail le 1er mars 2017, l'Alliance syndicale a déposé une demande de médiation pour la table de négociation du secteur résidentiel, ainsi que pour le secteur génie civil et voirie. Le 22 février 2017, une demande similaire fut déposée pour les secteurs institutionnel / commercial et industriel.

La désignation d'une équipe de médiateurs

En réponse à ces demandes, trois médiateurs du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ont été désignés pour agir à ce titre :

- M^{me} Lise Lavallée a été assignée à la table des secteurs industriel et institutionnel et commercial et a été mandaté pour coordonner toutes les interventions de médiation dans l'ensemble de l'industrie;
- M^{me} Nadine Côté a été assignée à la table du secteur résidentiel;
- MM. Jean Nolin et François Corriveau ont été assignés à la table du secteur génie civil et voirie.

La médiation

L'avis de négociation

Conformément aux dispositions de l'article 42 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, la partie patronale, l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ), a transmis un avis de négociation à chacun des syndicats de l'Alliance syndicale pour le renouvellement de la convention collective du secteur résidentiel, le 27 septembre 2016.

Protocole de négociation

Les parties syndicale et patronale ont convenu, suivant l'article 42 de la *Loi*, d'un protocole de négociation le 17 janvier 2017. Ce protocole se retrouve à l'annexe « A ». En vertu de celui-ci, les parties s'entendaient pour mener les négociations avec diligence et bonne foi en utilisant un processus simplifié pour traiter les demandes tant patronales que syndicales. Elles convenaient aussi que les négociations devaient se dérouler dans le respect de chacune des personnes.

Dépôt des demandes patronales et syndicales

Le 8 février 2017, les parties se sont rencontrées afin de procéder au dépôt de leurs demandes respectives.

Négociation et demande de médiation

Les parties n'ont pas négocié suite au dépôt des demandes. L'Alliance syndicale a déposé une demande de médiation le 1er mars 2017.

Déroulement de la médiation

La soussignée a été désignée pour agir en qualité de médiatrice le 3 mars 2017.

Une première séance de médiation s'est tenue à Montréal le 16 mars 2017. Cette rencontre avait pour but d'expliquer aux parties le rôle de la médiatrice et l'encadrement légal de son mandat en vertu des articles 43.4 et suivants de la *Loi*. Elle avait également pour but de discuter de la nature de l'intervention et du plan de travail souhaité. Les parties ont ensuite été rencontrées séparément afin que la médiatrice soit au fait des enjeux de la négociation, de même que pour connaître les attentes de chacune des parties face au processus de médiation.

Les parties ont tenu des rencontres en direct le 22 et 24 mars ainsi que les 4 et 24 avril. Elles ont aussi négocié en présence de la médiatrice les 16 et 31 mars, les 10, 21, 26 avril ainsi que le 1^{er} mai. La période de médiation prévue à l'article 45.3 de la *Loi* se terminait le 2 mai 2017.

Conclusion

La soussignée tient à souligner la collaboration des membres des deux (2) comités de négociation durant tout le processus, particulièrement celle des porte-parole, madame Monia Vallée, pour l'APCHQ, et monsieur Camilien Bouchard, pour l'Alliance syndicale.

La période de médiation est maintenant terminée et les parties n'ont pas finalisé d'entente. Le tableau de l'annexe « B » fait état des matières qui ont fait l'objet d'un accord ainsi que les positions des parties sur celles faisant encore l'objet d'un différend, conformément aux dispositions de l'article 43.7.

À la demande de la partie syndicale, la ministre responsable du Travail a désigné la soussignée à titre de conciliatrice pour tenter d'amener les parties à s'entendre dans les meilleurs délais. Il appartient aux parties de poursuivre la recherche de solutions aux problèmes auxquels elles sont confrontées. Les parties ont pu, par leurs échanges, mieux saisir les enjeux de l'autre et progresser vers des solutions réalistes et réalisables. L'ouverture dont elles ont fait preuve tout au long de la médiation et la volonté de chacune d'elles d'en arriver à une entente sont des atouts pour la poursuite de leur négociation.

Montréal, le 9 mai 2017.



Nadine Côté

Médiatrice-conciliatrice

ANNEXE A

PROTOCOLE DE NÉGOCIATION SECTEUR RÉSIDENTIEL

INTERVENU ENTRE

L'Alliance syndicale, regroupant

la

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction)

le

Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (INTERNATIONAL)

le

Syndicat québécois de la construction (SQC)

la

Centrale des syndicats démocratiques (CSD-Construction)

et la

Confédération des syndicats nationaux (CSN-Construction)

Et

L'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ)

Le 17 janvier 2017

TABLE DES MATIÈRES

LE PRÉAMBULE..... 3

1. LES DÉFINITIONS..... 3

2. LES PRINCIPES DE BASE..... 4

3. L'APPROCHE DE LA NÉGOCIATION..... 4

4. LE COMITÉ DE COORDINATION..... 4

5. LE COMITÉ DE NÉGOCIATION..... 5

6. LES SÉANCES DE NÉGOCIATION..... 5

7. LA VALIDITÉ DES ENTENTES..... 6

8. LES FRAIS DE NÉGOCIATION..... 6

CONCLUSION DE L'ENTENTE SUR LE PROTOCOLE..... 6

LE PRÉAMBULE

Ce protocole d'entente, ci-après appelé protocole, vise à établir un consensus entre les associations représentatives de l'Alliance syndicale représentant plus de 50 % et l'APCHQ, soit l'association sectorielle d'employeurs du secteur résidentiel afin de permettre un déroulement harmonieux du processus de négociation.

À cette fin, le protocole prévoit l'établissement de la structure nécessaire à la négociation des clauses de la convention collective du secteur résidentiel.

Il est entendu qu'aucune des parties ne fera en sorte de négocier des clauses qui seraient discriminatoires pour d'autres associations.

De plus, le présent protocole vise à déterminer les rôles que doivent accomplir toutes et chacune des associations signataires des présentes.

Les parties signataires ont pour objectif que la nouvelle convention collective entre en vigueur le 1^{er} mai 2017.

1. LES DÉFINITIONS

On entend par :

APCHQ : l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec, association sectorielle d'employeurs ayant le pouvoir de négocier et de conclure seule, à l'exception des clauses communes, la convention collective pour le secteur résidentiel aux termes de la Loi;

Alliance syndicale : la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-CONSTRUCTION), le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (INTERNATIONAL), le Syndicat québécois de la construction (SQC), la Centrale des syndicats démocratiques (CSD-CONSTRUCTION), et la Confédération des syndicats nationaux (CSN-CONSTRUCTION), ayant le pouvoir de négocier et conclure seule la convention collective pour le secteur résidentiel au terme de la Loi;

Loi : la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ c. R-20).

Parties signataires : L'APCHQ et l'Alliance syndicale.

Comité patronal de négociation : Comité composé de représentants désignés par l'APCHQ.

Comité syndical central de négociation : Comité composé de 3 représentants de chacune des associations représentatives formant l'Alliance syndicale pour un total de 15 représentants.

2. LES PRINCIPES DE BASE

Les parties signataires conviennent :

Le processus

La négociation des clauses générales s'effectuera à une seule table de négociation sectorielle, incluant les clauses spécifiques s'appliquant à un sous-secteur d'activité.

Il y aura une rencontre du comité syndical central de négociation et du comité patronal de négociation afin d'établir le processus et le calendrier de négociation sectoriels.

Dépôt des clauses générales et monétaires

Toutes les demandes syndicales et patronales d'ordre général et monétaire sont déposées simultanément le 8 février 2017.

Dès qu'une entente intervient à l'égard d'une clause, elle est écrite et signée par les parties négociatrices à la table sectorielle sous réserve pour l'Alliance syndicale de l'acceptation par le comité syndical central de négociation.

Dépôt des clauses particulières

Toutes les demandes particulières de métiers, spécialités ou occupations syndicales et patronales sont déposées simultanément le 8 mars 2017. L'APCHQ procède alors à une consultation auprès des employeurs du secteur.

Le dépôt des demandes particulières ne doit pas ralentir ou arrêter la progression des négociations à la table de négociation.

Dès qu'une entente intervient à l'égard d'une clause, elle est écrite et signée par les parties négociatrices à la table sectorielle.

Rédaction des clauses générales et particulières

La rédaction des clauses générales et particulières sera faite par l'Alliance syndicale

Corriger et simplifier la rédaction des clauses qui portent à confusion.

Négocier les clauses nécessaires afin de faciliter l'administration et l'application de la convention collective.

3. L'APPROCHE DE LA NÉGOCIATION

Les parties signataires s'entendent pour mener les négociations avec diligence et bonne foi en utilisant un processus simplifié selon les demandes tant patronales que syndicales.

Les négociations doivent se dérouler dans le respect de chacune des personnes.

Les demandes respectives seront discutées de façon à préciser le problème que l'on souhaite régler et à élaborer une solution qui puisse satisfaire les 2 parties.

4. LE COMITÉ DE COORDINATION

Dès la signature de ce protocole, les parties conviennent de former un Comité de coordination qui sera composé d'une personne de chacune des parties signataires.

Le mandat du comité consiste à :

1. Voir à l'établissement d'un horaire de négociation;
2. Confirmer, selon le cas, la tenue de séances de négociation, conformément aux horaires fixés;
3. Voir à la location de salles ainsi qu'à l'aménagement de salles où se dérouleront les rencontres de négociation.

5. LE COMITÉ DE NÉGOCIATION

a) Formation et composition

Un seul comité de négociation est formé pour la négociation du secteur résidentiel.

Le Comité de négociation est composé de façon à ce que chacune des parties signataires ne soit pas représentée par plus de 10 personnes.

Les parties signataires se réservent le droit de faire intervenir à la table de négociation sectorielle toute personne ressource si elles croient que la présence de cette personne est nécessaire à la bonne marche des négociations. Les parties s'engagent à identifier à l'avance cette personne et à en expliquer le but de sa présence.

Chacune des parties signataires doit fournir par écrit le nom de ses représentants et du porte-parole au Comité de négociation.

b) Présence d'observateur lors des séances de négociation

Le Comité de négociation peut accepter la présence d'un certain nombre de personnes qui agiront à titre d'observateurs lors des séances de négociation.

Chacune des 2 parties signataires aura droit à un maximum de 5 observateurs lors des séances de négociation.

Les observateurs n'ont pas le droit de parole ou d'intervention lors de ces séances.

c) Convocation aux séances de négociation

L'APCHQ a seule la responsabilité de convoquer ses représentants aux séances de négociation.

L'Alliance syndicale a seule la responsabilité de convoquer ses représentants aux séances de négociation.

6. LES SÉANCES DE NÉGOCIATION

Les parties signataires conviennent de mener avec diligence et bonne foi les négociations pour le secteur résidentiel dans le respect de ce protocole.

À cette fin, si une difficulté se présentait lors des séances de négociation en rapport avec ce protocole, 5 représentants de chacune des parties signataires de ce protocole se rencontreront, sans la présence des observateurs ou des personnes ressources, pour tenter de régler la question en litige.

7. LA VALIDITÉ DES ENTENTES

Seules les ententes convenues dans le cadre de ce protocole et signées conformément à la Loi seront reconnues aux fins de recommandation et de ratification.

Les parties signataires reconnaissent la nécessité de prévoir une période suffisante, suivant la signature des ententes globales, pour faire ratifier les projets d'entente selon les termes de la Loi et ceux de leurs statuts et règlements respectifs.

8. LES FRAIS DE NÉGOCIATION

Les parties signataires conviennent de défrayer à parts égales (50% pour la partie patronale et 50 % pour la partie syndicale) les coûts inhérents à la négociation soit la location de salles, les photocopies et les pauses café.

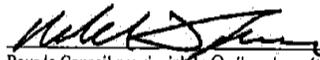
CONCLUSION DE L'ENTENTE SUR LE PROTOCOLE

Signé à Anjou ce 17^e jour de janvier 2017.

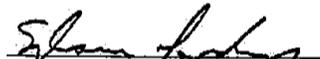
Pour l'Alliance syndicale :



Pour la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-CONSTRUCTION)



Pour le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (INTERNATIONAL)



Pour le Syndicat québécois de la construction (SQC)

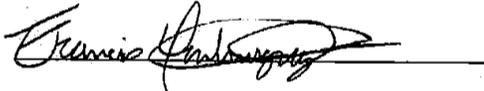
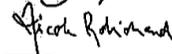


Pour la Centrale des syndicats démocratiques (CSD-CONSTRUCTION)



Pour la Confédération des syndicats nationaux (CSN-CONSTRUCTION)

Pour l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) :



Secteur résidentiel – APCHQ

6

ANNEXE B

DEMANDES SYNDICALES

ARTICLE	SUJET	DEMANDE INITIALE	POSITION
1.01 9)	Définition «construction résidentielle légère»	Nouvelle définition : 4 unités d'habitation et moins	En discussion
1.01 10)	Définition «construction résidentielle lourde»	Nouvelle définition : Comprenant plus de 4 unités	En discussion
1.01 16.1)	Cumul d'heures quotidiennes ou hebdomadaires exécutées dans plus d'un secteur	Cumuler les heures de travail tous secteurs confondus et taux supplémentaire applicable	Monétaire : discussion non débutée
5.06	Formation	Paiement des taux de salaire, avantages sociaux, etc.	Monétaire : discussion non débutée
7.03 1)	Prime chef d'équipe	Remplacer 5% par 7% et 8%	Monétaire : discussion non débutée
7.03 2)	Prime chef de groupe	Remplacer 7% et 10% par 10% et 12%	Monétaire : discussion non débutée
12.02	Période d'essai	Remplacer «150 heures» par «40 heures»	Refusée
14.03 1)	Mesure disciplinaire - délai d'imposition	Remplacer «7 jours ouvrables» par «5»	RÉGLÉE
14.03 2)	Mesure disciplinaire – clause d'amnistie	Remplacer «9 mois» par «90 jours»	Refusée
15.01 7)	Ajout d'un motif de «discrimination» interdit	«À cause d'une dénonciation ou d'un conflit résultant à de l'intimidation ou du harcèlement sur les lieux de travail»	Refusée
18.01 2)	Dispositions générales concernant les heures normales de travail	Ajout «affectation sur un chantier»	En discussion

ARTICLE	SUJET	DEMANDE INITIALE	POSITION
18.05 2)	Repos journalier	Remplacer 8 heures par 10 heures et biffer «dans toute période de 24 heures»	RÉGLÉE
18.05 3) a)	Repas lors du temps supplémentaire	Biffer «sur présentation de pièces justificatives»	RÉGLÉE
18.05 3) b)	Repas lors du temps supplémentaire	Biffer «sur présentation de pièces justificatives»	RÉGLÉE
19	Temps supplémentaire	Clarifier l'article sur la réserve d'heures	Maintenir l'article actuel et y ajouter des tableaux explicatifs
20.04	Indemnité d'intempérie	Remplacer une (1) heure par deux (2) heures	Monétaire : discussion non débutée
21.02 4)	Relevé d'emploi	Modifier les modalités de remise du relevé pour les rendre conforme à la <i>Loi</i>	RÉGLÉE
Section 22	Primes applicables	Biffer «construction résidentielle lourde» de façon à ce qu'elles s'appliquent dans les deux secteurs.	Monétaire : discussion non débutée
22.06 1)	Travaux de décontamination de l'amiante	Ajouter : moisissures, béryllium, fientes d'animaux	Monétaire : discussion non débutée
22.06 5)	Travaux avec un masque à ventilation assistée	Ajouter une prime	Monétaire : discussion non débutée
22.10	Application	Ajouter «et légère»	Monétaire : discussion non débutée
23.02 2) a)	Transport des salariés		RÉGLÉE
23.02 2) b)	Utilisation du véhicule du salarié - indemnité	Remplacer «0,48\$» par «0,52\$»	Monétaire : discussion non débutée
23.06 1) a) et b)	Frais de déplacement -	Mêmes dans les deux secteurs résidentiels	Monétaire : discussion non débutée

23.07	Chambre et pension	Remplacer 125\$ par 140.25\$ avec une majoration annuelle de 5\$	Monétaire : discussion non débutée
23.09	Gîte et couvert	Remplacer «55\$» par «65\$»	Monétaire : discussion non débutée
24.01	Congés obligatoires	Ajouter le jour de la famille ; actualiser les dates des congés	Monétaire : discussion non débutée
24.02	Indemnité	Remplacer «13%» par «14%» ; «5,5%» par «6%» et «1,5%» par «2%»	Monétaire : discussion non débutée
25.02 b)	Congés spéciaux	Ajuster le texte en fonction de l'article 79.8 de la LNT	RÉGLÉE
25.02 g)	Congés spéciaux	Congé spécifique en cas de décès des conjoints, enfants, enfants du conjoint	Monétaire : discussion non débutée
26.07	Cotisations salariales-caisses supplémentaires d'assurance	Biffer cet article	Maintenue
27.10	Local pour les repas	Description du lieu conforme au Code	RÉGLÉE
27.10	Local pour les repas	Ajouter un nombre de micro-ondes suffisant	Refusée
Annexes R, R-1, R-2	Salaires	Pour tous les compagnons et les occupations, des augmentations salariales de 2017 : 1.14\$ l'heure 2018 : 1.17\$ l'heure 2019 : 1.21\$ l'heure 2020 : 1.25\$ l'heure	Monétaire : discussion non débutée

Annexe B	Annexe applicable aux travaux sur un chantier isolé ou un chantier sur le territoire de la région de la Baie James		
4.2	Frais de déplacement	Réduire les périodes de travail en continu pour le remboursement des frais de déplacement	Monétaire : discussion non débutée
6	Taux de salaire	Majoration du taux de salaire	Monétaire : discussion non débutée
Annexe C	Définitions des occupations exclusives et communes	Ajouter aux occupations dites exclusives arpenteur classe 2 et modifier la description d'arpenteur	En discussion
Annexe O	Congé de maternité, de paternité ou parental	Ajuster le texte en fonction de l'article 79.7 de la LNT	RÉGLÉE

DEMANDES PATRONALES

ARTICLE	SUJET	DEMANDE INITIALE	POSITION
1.01 9)	Définition «construction résidentielle légère»	Nouvelle définition : résidentiel qui ne relève pas du lourd	En discussion
1.01 10)	Définition Construction résidentielle lourde	Nouvelle définition : construction neuve à structure d'acier profilé à chaud ou de béton armé, de plus de 4 étages	En discussion
6.01 2)	Conflit de compétence-processus de solution	Discuter d'un processus semblable aux autres secteurs	En discussion
12.03	Droit de rappel	Prévoir un mécanisme pour le rappel d'apprentis	Refusée
12.05	Procédure de rappel	Ajouter «à moins qu'il ne se prévale du 3 ^{ième} alinéa de l'article 12.03»	Refusée
13.01 1) dernier alinéa	Préavis de mise à pied	Biffer la référence à l'article 12.02	Refusée
14.03 1)	Mesure disciplinaire – Prescription du droit	Remplacer «7 jours» par «15 jours»	Statu quo
18.02 1) c)	Heures normales de travail – secteur lourd	Ajouter des horaires entre 6H00 et 14h30 ou 15h00	RÉGLÉE
18.02 1) d)	Métiers et occupations dont l'horaire normal est de 10 heures	Ajouter tuyauteur et électricien	RÉGLÉE
18.02 2) c)	Heures normales de travail- secteur léger	Ajouter des horaires entre 6H00 et 16h30 ou 17h00	RÉGLÉE

ARTICLE	SUJET	DEMANDE INITIALE	POSITION
18.02 3) b)	Heures normales de travail -Reprise de temps- secteur léger	Ajouter l'horaire 6H00 et 16H30 ou 17H00	Statu quo
19.02 1)	Heures supplémentaires rémunération	Les deux premières heures à taux et demi	Discussion non débutée
21.02 5)	Salaires – période de paie et retenue	Ajouter les informations que doivent contenir la carte de temps	RÉGLÉE
21.02 7)	Salaires- changement de période d'apprentissage ou de statut	Ajouter les droits acquis	RÉGLÉE
23.04 1)	Temps de transport – règle générale	Ajouter texte pour le conducteur affecté au transport de 5 salariés et moins	Monétaire : Discussion non débutée
23.04 2)	Temps de transport - exception	Remplacer «à la demande» par «exige que»	RÉGLÉE
23.07	Chambre et pension	Exclure la fourniture d'un véhicule et l'aller-retour le jour même	Refusée
23.07 c)	Chambre et pension – temps de transport	Préciser «qu'il soit conducteur ou passager et ce, nonobstant l'article 23.04 1).»	Monétaire : Discussion non débutée
23.08	Calcul du kilométrage	Préciser qu'en cas de désaccord, le trajet le plus court de l'option «maps» de Google servira de référence	En discussion
24.02 4) a)	Indemnités congés annuels, jours fériés et congés de maladie	Ajouter la possibilité de dépôt direct	RÉGLÉE
24.02 4) b)	Indemnités congés annuels, jours fériés et congés de maladie	Ajouter la possibilité de dépôt direct	RÉGLÉE
24.06 4)	Déplacement des congés annuels – secteur léger	Modifier les 1 ^{er} juin et 1 ^{er} novembre pour les 1 ^{er} juillet et 1 ^{er} décembre	Refusée

ARTICLE	SUJET	DEMANDE INITIALE	POSITION
Annexe B	Annexe applicable aux travaux sur un chantier isolé ou un chantier sur le territoire de la région de la Baie James		
Annexe B 2.1	Horaire de travail – semaine normale	Ajouter «ou le couvert pour au moins un repas par jour»	Refusée
Annexe B 2.2	Horaire de travail – répartition des heures quotidiennes	Modifier «du lundi au vendredi» par «du dimanche au samedi»	Refusée
Annexe B 7)	Période d'essai	Ajouter une période d'essai de 400 heures travaillées	Refusée